

Nevers, le - 4 MAI 1994

N° 94/P/ 1109 .

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de PLANCHEZ l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des sources de La Chaise, La Fiolle et Chaumont situés sur le territoire de la commune de PLANCHEZ, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 28 mars 1991 par laquelle le conseil municipal de PLANCHEZ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des sources de La Chaise, La Fiolle et Chaumont, exploités par la commune de PLANCHEZ ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 19 décembre 1986 et 5 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON du 22 mars 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

.../...

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1994 ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 25 janvier 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PLANCHEZ les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage des sources de La Chaise, La Fiole et Chaumont, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de PLANCHEZ est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Chaumont :	1 200 m3/heure,
La Fiole :	2 850 m3/heure,
La Chaise :	6 100 m3/heure.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de PLANCHEZ en date du 28 mars 1991, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (La Chaise feuillets 1 à 7, La Fiole feuillets 1 à 8 et Chaumont feuillets 1 à 5).

ARTICLE 6 :

Les périmètres immédiats autour des captages doivent être la propriété de la collectivité exploitante. Ils doivent être entièrement clos de façon efficace à sa diligence et à ses frais et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de ses abords.

CAPTAGE DE LA CHAISE

PERIMETRE IMMEDIAT

Correspond aux parcelles ZL 23, ZL 168, ZL 169, ZL 171 ; elles appartiennent en pleine propriété à la commune.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968) :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

La culture des sapins de Noël et des pépinières reste malgré tout autorisée, moyennant le respect du cahier des charges défini par les mesures agri-environnementales.

PERIMETRE ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093).

Seront soumis à avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

.../...

1 - le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et plus généralement de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;

2 - l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;

3 - l'utilisation de défoliants ;

4 - le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

5 - l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

6 - l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

7 - l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;

8 - le rejet collectif d'eaux usées.

CAPTAGE DE LA FIOLE

PERIMETRE IMMEDIAT

Correspond à la parcelle ZX 179 ; elle appartient en pleine propriété à la commune.

PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Confondus, ils seront définis par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, l'exploitation normale restant bien sûr autorisée,

7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

On insistera enfin sur le fait que les pesticides et les engrais doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

La culture des sapins de Noël et des pépinières reste malgré tout autorisée, moyennant le respect du cahier des charges défini par les mesures agri-environnementales.

CAPTAGE DE CHAUMONT

PERIMETRE IMMEDIAT

Correspond aux parcelles ZA 252, ZA 263, ZA 265 ; elles appartiennent en pleine propriété à la commune.

PERIMETRE RAPPROCHE ET ELOIGNE

Confondus, ils seront définis par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968) :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, l'exploitation normale restant bien sûr autorisée ;

7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

La culture des sapins de Noël et de pépinières reste malgré tout autorisée, moyennant le respect du cahier des charges défini par les mesures agro-environnementales.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Le Maire de la commune de PLANCHEZ est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de PLANCHEZ,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

LE PREFET, ...
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

" Pour ampliation "

P/ Le Chef de bureau Délégué



Françoise JACOB



PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE
ET ELOIGNE CONFONDUS

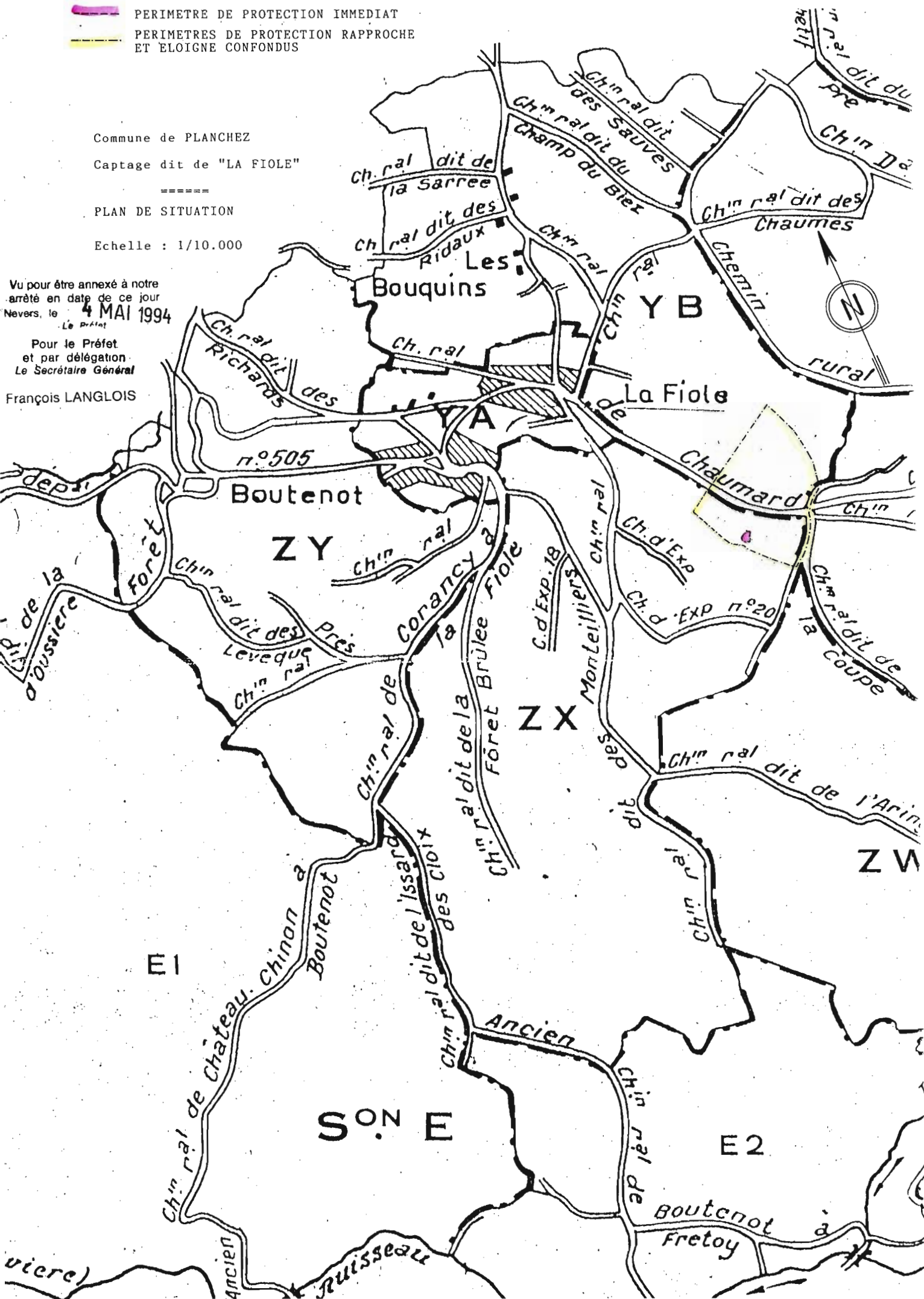
Captage dit de "LA FIOLE"

Echelle : 1/10.000

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 4 MAI 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



COMMUNE DE PLANCHEZ
=====

CAPTAGE DE "LA FIOLE"

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 4 MAI 1994
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
François LANGLOIS

